

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le premier juillet précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 19

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Leslie BIBOLLET, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Bruno DUMEIGNIL, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Sophie GRESILLON, Serge HUDRY, Catherine MANIGLIER, Sonia PAPAZIAN, Christine RUFFON, Gaëlle VERJUS

Pouvoirs : 3

MMES, MM. Mireille CHAPUS à Claude CHARBONNIER, Yannick DEFRENNE à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Didier THÉVENET à Sonia PAPAZIAN

Excusés : 3

MME, MM. Benjamin FAVRE-BONVIN, Hélène FAVRE BONVIN, Marc MISSILLIER

Absents : 3

MMES, M. Franck PACCARD, Aurélia PETER, Brigitte VULLIET

Secrétaire de séance : M. Grégory BAERT

[DEL2026-097 - ALPAGE ECOLE DE SULENS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT AVEC L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE SERRAVAL POUR LA REALISATION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRE POUR LA SECURISATION DE L'EAU](#)

Rapporteur : Monsieur Claude CHARBONNIER

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017/125 du 12 décembre 2017 relative à l'acquisition de l'alpage école de Sulens ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2018/081 et 2018/082 du 26 juin 2018 approuvant le bail emphytéotique avec la Région Auvergne Rhône Alpes et le bail long terme avec le Lycée professionnel agricole de Contamine-sur-Arve ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires dans sa séance du 30 juin 2026 ;

Il est rappelé l'engagement de la CCVT dans le cadre du projet d'alpage école.

En décembre 2017, la CCVT est devenue propriétaire de l'alpage dit de Grand Montagne situé sur la montagne de Sulens dans l'objectif d'en faire un lieu unique en France dédié à la formation, à l'expérimentation et à la production en milieu pastoral de montagne. Il se distingue par l'intégration, sur un même site, d'activités agricoles, pédagogiques et d'expérimentation appliquée, en lien direct avec les enjeux d'adaptation du pastoralisme au changement climatique.

Pour réaliser ce projet, la CCVT a signé, en 2018 :

- un bail emphytéotique avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de sa compétence "lycées", pour les bâtiments, permettant leur rénovation pour accueillir le Lycée professionnel agricole de Contamine-sur-Arve,
- un bail rural à long terme notarié avec le Lycée professionnel agricole de Contamine-sur-Arve concernant l'exploitation des surfaces pastorales et forestières.

Dans le cadre de ces baux, il est convenu que la CCVT supporte les travaux d'amélioration pastorale nécessaires à l'activité agricole (accès, eau, débroussaillage...).

Au vu des déficits pluviométriques constatés depuis 2017, la CCVT a d'ores et déjà réalisé deux tranches de travaux relatifs à l'amélioration de l'approvisionnement en eau, à la fois d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Ces travaux, d'un montant total de 179 123,94 €, ont été confiés à l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Serraval, pour un reste à charge de la CCVT de 60 717,90 € une fois les subventions déduites et la TVA récupérée.

En complément, en 2024, La CCVT a participé également au financement des travaux d'amélioration et de sécurisation de l'accès à l'alpage, en concertation avec les propriétaires des alpages voisins. La participation de la CCVT s'est élevée à 12 112,47 € (une fois les subventions et la participation des autres propriétaires déduites et la TVA récupérée) pour un montant total de travaux de 80 738,44 € TTC.

Les travaux relatifs à la sécurisation de la ressource en eau réalisés entre 2019 et 2021, ont permis de sécuriser qualitativement et quantitativement l'alimentation en eau de l'alpage ainsi que d'optimiser son utilisation. Cependant, les sources qui alimentent l'alpage sont des sources de surface : l'eau captée présente régulièrement des épisodes de turbidité importante, en particulier lors des périodes pluvieuses. Cette turbidité correspond à la présence de particules fines en suspension, qui complexifie le traitement de l'eau pour un usage domestique et de transformation fromagère.

Afin de répondre à cette problématique, il est nécessaire de compléter les travaux réalisés précédemment, par la ***mise en place d'un système de décantation gravitaire en cascade***. L'installation repose sur un décanteur en inox composé de cinq compartiments, implantés dans un local béton dédié, sécurisé et raccordé au réseau hydraulique existant de l'alpage.

L'enveloppe nécessaire à la réalisation des travaux est estimée à 29 617,50 € TTC.

L'alpage de Grand Montagne étant inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de SERRAVAL, il est proposé, comme pour les travaux d'amélioration pastorale précédent, que cette dernière soit mandatée pour :

- réaliser les travaux pour le compte de la CCVT ;
- rechercher les subventions potentielles ;
- assurer le suivi technique et financier de l'opération, moyennant une participation à hauteur de 6 % du coût Toutes Taxes Comprises (TTC) de l'opération.

Il est proposé un projet de convention de mandat à intervenir entre la CCVT et l'AFP de Serraval, présenté en annexe.

L'AFP a sollicitée le Conseil départemental de la Haute-Savoie pour l'attribution d'une subvention estimée à 14 808,75 € (50% du montant TTC des travaux).

La participation de la CCVT s'élèverait ainsi à 14 808,75 €. Il est précisé que la CCVT pourra récupérer la TVA associée, une fois le programme terminé, soit 4 770,00 €. Les frais de gestion associés aux travaux (6 % coût total de l'opération) s'élèveraient à 1 777,05 €.

L'enveloppe financière nécessaire à la réalisation de ces travaux est prévue au projet de budget supplémentaire 2026, voté lors de cette même séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation de ces travaux de sécurisation de la ressource en eau à l'alpage école, tels que décrits ci-avant, pour un montant estimatif prévisionnel de 29 617,50 € TTC ;
- **APPROUVE** la participation financière de la CCVT pour un montant estimatif prévisionnel de 14 808,75 €, auquel s'ajoute 1 777,05 € de frais de gestion (6 % du coût total de l'opération) ;
- **MANDATE** l'AFP de Serraval, afin de réaliser les travaux tels que présentés pour le compte de la CCVT ;
- **APPROUVE** à cet effet, la convention de mandat à intervenir avec l'AFP tel qu'annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tous documents afférents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Grégory BAERT



CONVENTION DE MANDAT AVEC LE BENEFICIAIRE

Unité pastorale Grand Montagne – alpage école- programme 65

Le projet concerne l'installation d'un système de décantation gravitaire – sécurisation de la ressource en eau

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

représenté par

Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ autorisé par délibération 2026/097 en date du 7/07/2026

Adresse : 14 rue du Bienheureux Pierre Favre 74230 THONES

Siret : 247 400 617 00095

Ci-après dénommée « le BÉNÉFICIAIRE »,

D'une part,

Et

L'Association Foncière Pastorale (« A.F.P. ») agit **en qualité de mandataire** pour le compte du bénéficiaire. Concrètement, cela signifie que :

- L'A.F.P. **exécute les travaux au nom et pour le compte du bénéficiaire**,
- L'A.F.P. **ne devient pas propriétaire des équipements** concernés par le projet,
- L'A.F.P. **n'est pas responsable des décisions stratégiques ou financières** qui relèvent du bénéficiaire.

Association Foncière Pastorale de Serraval

Association Syndicale Autorisée ayant le caractère d'établissement public à caractère administratif régie par les articles L135-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

Autorisée par Arrêté Préfectoral n°78 – 2189 du 24 juillet 1978

représentée par son Président, Monsieur Stéphane COHENDET, dûment mandaté par délibération N°2019-15 du 14 mars 2019.

ci-après dénommée « l'A.F.P. »,

D'autre part.

EXPOSÉ DU PROJET

Le Syndicat de l'A.F.P., par délibération 2026-08 en date du 19 mai 2026., a validé le portage d'une opération relative à **l'installation d'un système de décantation gravitaire – sécurisation de la ressource en eau** pour l'alpage de Grand Montagne – alpage école.

Article 1 – Objet de la convention

« Le BÉNÉFICIAIRE » mandate expressément l'A.F.P., qui accepte, pour :

- Réaliser, en son nom et pour son compte, les travaux de la rénovation de l'alpage concerné,
- Assurer que ces travaux respectent le programme défini conjointement avec le bénéficiaire et la Société d'Économie Alpestre.

Descriptif du programme

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes est propriétaire de l'alpage de Grand Montagne qui accueille le projet d'alpage école, exploité par l'EPLEFPA de Contamine-sur-Arve, permettant aux apprenants de mettre en pratique l'ensemble des activités liées à l'élevage et à la transformation laitière dans des conditions réelles de montagne. Dans ce cadre, l'atelier fromager constitue un support pédagogique essentiel à la formation des futurs professionnels des secteurs agricole et agroalimentaire.

L'alpage est alimenté en eau par une source naturelle, qui constitue l'unique ressource du site, notamment pour la fabrication des fromages. Cette source fait l'objet d'un protocole d'accord entre les 3 propriétés de ce versant de la Montagne de Sulens, actant les règles de répartition de la ressource.

Cette eau présente régulièrement des épisodes de turbidité importante, en particulier lors des périodes pluvieuses. Cette turbidité correspond à la présence de particules fines en suspension, qui complexifie le traitement de l'eau pour un usage domestique et de transformation fromagère.

Afin de répondre à cette problématique, la mise en place d'un système de décantation gravitaire en cascade a été retenue. L'installation repose sur un décanteur en inox composé de cinq compartiments (volumes respectifs : 180, 200, 180 et 1 500 litres), implantés dans un local béton dédié (5 × 3 m), sécurisé et raccordé au réseau hydraulique existant de l'alpage.

Le principe de fonctionnement est simple et éprouvé : l'eau brute est introduite dans le premier compartiment, où les matières en suspension se déposent par gravité. L'eau s'écoule ensuite de bac en bac par surverse, permettant une clarification progressive. Le dernier compartiment, de plus grande capacité, constitue une réserve d'eau clarifiée qui sera par la suite pompée pour être envoyée dans la chambre de traitement puis dans le réservoir en béton enterré, constituant le principal stockage de l'alpage. Chaque bac est équipé d'un système de vidange en inox facilitant les opérations d'entretien régulier.

« L'A.F.P. » s'engage à réaliser les prestations en respectant intégralement le programme et les modalités de maîtrise d'ouvrage définies conjointement avec le bénéficiaire.

Article 2 – Marchés publics et passation

a) Rôle de l'A.F.P.

« L'A.F.P. », conformément aux articles 2 et 3 de la convention, agit en qualité de pouvoir adjudicateur pour les marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Elle exécute donc les démarches de passation au nom du bénéficiaire sans devenir propriétaire des équipements ni prendre de décisions stratégiques qui excèdent le mandat confié.

b) Principes appliqués

Dans le cadre de ses missions, l'A.F.P. s'engage à :

- Assurer la publicité et la mise en concurrence des marchés conformément aux seuils légaux,
- Garantir la transparence et l'égalité de traitement de tous les candidats,
- Vérifier la régularité administrative et fiscale des entreprises sélectionnées,
- S'appuyer sur les services juridiques de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, en coordination avec la Société d'Économie Alpestre, pour sécuriser toutes les étapes de la passation.

c) Adaptation en fonction des seuils de marchés publics

Si le montant cumulé des prestations atteint ou dépasse les seuils fixés par la réglementation, « l'A.F.P. » pourra :

1. Procéder à une mise en concurrence formalisée conformément au Code de la commande publique,
2. Adapter les délais et conditions de réalisation en conséquence, dans le strict respect des dispositions légales.

Article 3- Démarches préalables et autorisations requises

a) Responsabilités du bénéficiaire avant le démarrage des travaux- Demande de subventions

Le « BÉNÉFICIAIRE » mandate expressément « l'A.F.P. » pour solliciter auprès des organismes compétents toutes subventions ou aides financières susceptibles de contribuer au financement du projet.

En cas de démarrage des travaux avant la notification officielle des subventions, le « BÉNÉFICIAIRE » s'engage à avancer les sommes correspondant aux subventions escomptées afin de permettre la réalisation du programme.

Par conséquent, le « BÉNÉFICIAIRE » s'engage à apporter la totalité des sommes nécessaires à la réalisation du programme mentionné à l'article 1 et 4. Ces avances seront régularisées dès réception

effective des subventions par « l'A.F.P. », conformément aux modalités détaillées ci-dessous (cf. article 4).

b) Obligations préalables du BÉNÉFICIAIRE envers les tiers

Préalablement au démarrage des travaux relatifs au programme mentionné à l'article 1, « le BÉNÉFICIAIRE » s'engage à effectuer l'ensemble des démarches et à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, notamment en matière d'urbanisme et, le cas échéant, les autorisations environnementales requises auprès des autorités compétentes.

Le « BÉNÉFICIAIRE » demeure seul responsable de l'obtention de ces autorisations et du respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables au projet.

Dans le cas où le « BÉNÉFICIAIRE » est locataire des parcelles ou des équipements concernés par le projet, il s'engage à solliciter et à obtenir préalablement l'autorisation du propriétaire pour la réalisation des travaux.

c) Clause relative aux seuils de marchés publics

Le bénéficiaire est informé que les frais d'insertion facturés au réel sont susceptibles de varier en fonction du montant du marché et des aléas de publication. Dans l'hypothèse où le montant cumulé des prestations viendrait à atteindre ou dépasser les seuils de marchés publics fixés par la réglementation en vigueur, « l'AFP » se réserve le droit de procéder à une mise en concurrence formalisée conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Dans ce cas, les délais et conditions de réalisation des prestations pourront être adaptés en conséquence, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer ni prétendre à une quelconque indemnisation de ce fait.

Article 4 – Engagements financiers et modalités de versement

Le montant prévisionnel global de l'opération est estimé à 29 617,50€ pour le programme, auquel s'ajoutent 1 777,05€ correspondant à la participation du « BÉNÉFICIAIRE » aux frais de fonctionnement de l'A.F.P.

Le « BÉNÉFICIAIRE » s'engage à verser à « l'A.F.P. » sa participation financière correspondant aux coûts effectivement engagés pour la réalisation des prestations.

Cette participation couvre notamment les travaux, la contribution de la Société d'Économie Alpestre (SEA) pour l'accompagnement technique ainsi que l'assistance lors de la réception et du contrôle de conformité, ainsi que la participation au fonctionnement de l'A.F.P..

En cas d'avance sur subventions, lorsque des travaux ont été engagés avant l'attribution de celles-ci, les sommes correspondantes seront régularisées dès réception définitive des subventions par

l'A.F.P., afin d'ajuster la participation finale du bénéficiaire et d'assurer l'équilibre du programme en recettes et en dépenses.

4.1- Plan de financement

Les répartitions des versements seront les suivantes :

- a) Section Investissement du Budget de l' A.F. P – Opération pour compte de tiers : Les opérations devront s'équilibrer entre dépenses et recettes.

La participation du « BÉNÉFICIAIRE » aux opérations est détaillée dans le tableau ci-dessous dans la colonne « financement participation. »

NOM DES MEMBRES	No PROG.	COUT TOTAL Opération €	ASSISTANCE SEA <i>net de taxes</i>	COUT DES TRAVAUX € TTC	FINANCEMENT INVESTISSEMENT		AFP taux 6% sur TTC
					SUBVENTION Département 74 hypothèse 50 %	reste à charge Investissement CCVT	reste à charge fonctionnement CCVT
Lieu - Objet - Bénéficiaires							
Alpage école de Sulens -eau CCVT	66	29 617,50 €	997,50 €	28 620,00 €	14 808,75 €	14 808,75 €	1 777,05 €

Modalités de versement :

« Le BÉNÉFICIAIRE » versera sa participation à « l'A.F.P. » selon les modalités suivantes :

- **A la signature de la présente convention en cas de démarrage des travaux avant la notification des subventions**, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à avancer l'intégralité du financement de l'opération, soit :
Le montant des travaux s'élève à 28 620 € TTC, auxquels s'ajoute une somme de 997,50 € correspondant à la part SEA, non assujettie à la TVA, soit un total de 29 617,50 €.

L'avance des montants correspondant aux subventions est estimée à 14 808,75 €, sous réserve de confirmation par la notification officielle de subvention. Les avances de subventions versées seront ensuite reversées au BÉNÉFICIAIRE dès que l'organisme « A.F.P. » aura effectivement perçu les fonds correspondants.

- **Régularisation en fin de travaux** : En cas d'économies non prévues, une régularisation finale sera réalisée après la réception définitive des travaux auprès du bénéficiaire, afin d'assurer l'équilibre du programme.

b) Section Fonctionnement du Budget de l'A.F.P. :

Participation totale de « Le BÉNÉFICIAIRE » à « L'A.F.P. » pour l'opération pour les coûts de fonctionnement de l' A.F.P. (6 % du coût total de l'opération selon la délibération du 2024-25 en date du 20 mars 2024.) ; sa participation au fonctionnement s'élève à 1 777,05 € selon le détail des opérations du tableau annexé.

4.2- Garanties financières

Afin de garantir la bonne exécution de ses engagements financiers, « le BÉNÉFICIAIRE » s'engage à :

- Justifier de sa capacité financière à honorer les paiements prévus par la présente convention,
- Informer immédiatement « l'A.F.P. » de toute difficulté susceptible d'affecter sa capacité à respecter les échéances de paiement,
- Fournir, sur demande de « l'A.F.P. », toute garantie complémentaire jugée nécessaire pour sécuriser l'exécution financière de la convention (caution bancaire, garantie à première demande, assurance-crédit, etc.).

En cas de retard de paiement supérieur à 30 jours calendaires après réception d'une mise en demeure restée sans effet, « l'A.F.P. » se réserve le droit de :

- Suspendre immédiatement les prestations ou services,
- Résilier la convention de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre,
- Faire appel à toute voie de recouvrement légale pour obtenir le paiement des sommes dues.

Article 4.3 – Dépassements et travaux supplémentaires

Le montant prévisionnel de 29 617,50€ du programme constitue une enveloppe ferme. Toute variation du coût de l'opération, quelle qu'en soit la nature (travaux supplémentaires, imprévus techniques, révisions de prix contractuelles, ajustements de métrés), nécessite impérativement et préalablement :

- Information écrite du bénéficiaire (nature, montant, impact sur sa quote-part, justification technique ou contractuelle),
- Accord écrit préalable du bénéficiaire pour versement de sa quote-part supplémentaire,
- Délibération de l'organe compétent de l'A.F.P. pour autorisation des crédits nécessaires,
- Établissement d'un avenant à la convention formalisant les nouveaux montants et modalités.

Régularisation finale : À l'achèvement des travaux, si le coût réel est inférieur au montant prévisionnel, une régularisation à la baisse sera effectuée au profit du « le BÉNÉFICIAIRE » selon la répartition initiale, sans nécessiter d'avenant.

Article 5 – Contrôle financier et comptable

« L'A.F.P. » transmettra à « le BÉNÉFICIAIRE » tous les relevés d'avancement et pièces justificatives comptables nécessaires, à intervalles réguliers et en fin de mission, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 – Contrôle administratif et technique

« Le BÉNÉFICIAIRE » se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle administratif et technique à tout moment. « L'A.F.P. » s'engage à faciliter ces contrôles et à fournir toute documentation requise.

Article 7– Fin de mission

L'achèvement intervient après :

- **Réception des travaux** : établissement et signature du **procès-verbal de réception des travaux** par « l'A.F.P. » et le prestataire, incluant, le cas échéant, les réserves éventuelles et les attestations de levée de ces réserves.
- **Remise du procès-verbal de remise d'ouvrage** cosigné entre le mandant (« le BÉNÉFICIAIRE ») et le mandataire (« l'A.F.P. »).
- **Attestation fiscale** : obtention de l'attestation de TVA visée par le Centre des Finances Publiques de Rumilly.
- **Transmission complète des dossiers** : remise des dossiers techniques, administratifs et financiers, incluant le décompte définitif et tous les justificatifs nécessaires à la clôture de la mission.
- **Dossier final** : transmission de l'ensemble des documents relatifs à l'exploitation, à la maintenance et aux garanties des équipements installés, afin d'assurer la continuité et la sécurité du projet pour « le BÉNÉFICIAIRE ».

Article 8 – Réception et achèvement de la mission

- La réception définitive de la mission sera prononcée par « l'A.F.P. » en liaison avec « le BÉNÉFICIAIRE », après réception des travaux, levée des réserves éventuelles, et validation finale.
- La mission sera considérée comme achevée lorsque toutes les étapes mentionnées en article 7 seront réalisées, et que le dossier complet sera remis à « le BÉNÉFICIAIRE ».

Article 9 – Dispositions diverses

9.1 – Responsabilités

« L' AFP » est responsable de la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à agir avec diligence et compétence dans l'intérêt de « le BÉNÉFICIAIRE ». Toutefois, « l'AFP » ne pourra être tenue responsable des retards ou surcoûts résultant de cas de force majeure, de décisions administratives, ou de faits imputables à « le BÉNÉFICIAIRE » ou aux entreprises titulaires du marché.

9.2-TVA et rôle d'intermédiaire

L'AFP agit uniquement comme intermédiaire transparent pour le compte de ses adhérents dans le paiement des travaux collectifs. Elle établit des comptes rendus mentionnant la TVA afférente aux travaux effectivement payés pour chaque adhérent, conformément aux dispositions légales et à la doctrine administrative en vigueur. Chaque adhérent reste le véritable bénéficiaire et redevable de la TVA afférente à sa part de travaux. Les comptes rendus fournis par l'AFP permettent aux adhérents de déduire la TVA dans les conditions de droit commun prévues par le code général des impôts et la doctrine administrative. L'AFP s'engage à transmettre tous les comptes rendus et documents justificatifs nécessaires pour le respect de leurs obligations fiscales.

9.3- Assurances

Les bénéficiaires des travaux s'engagent à souscrire une assurance Dommage Ouvrage avant le début des travaux. « L'AFP » peut assister les bénéficiaires dans les démarches et fournir tous les documents nécessaires, mais la souscription et la responsabilité de l'assurance restent à la charge des bénéficiaires.

« L'AFP » justifie être couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle pour les missions définies à l'article 2 de la présente convention.

9.4- Recours juridiques

« L'A.F.P. » pourra ester en justice, après accord préalable de « le BÉNÉFICIAIRE », pour la défense de ses intérêts liés à cette mission.

9.5 – Avenants

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour modifier ou compléter ses dispositions. Tout avenant devra être établi par écrit et signé par les deux parties pour être valide.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et prendra fin à l'achèvement complet de la mission et la transmission du dossier final.

Article 11 – Résiliation anticipée

11.1- Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la convention.

Exemples de manquements graves :

- Pour « le BÉNÉFICIAIRE » : non-paiement des sommes dues malgré mise en demeure.
- Pour « l'A.F.P. » : non-exécution des missions confiées ou exécution défailante portant préjudice au projet.

11.2- Résiliation amiable

Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la convention avant son terme. Cette résiliation doit être formalisée par écrit sous forme d'avenant, signé par les deux parties.

11.3- Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation anticipée, quelle qu'en soit la cause :

- « Le BÉNÉFICIAIRE » devra régler l'intégralité des sommes dues au titre des prestations effectivement réalisées jusqu'à la date de résiliation,
- « L'A.F.P. » remettra au bénéficiaire tous les documents et pièces relatifs à l'opération, afin d'assurer la continuité du projet et la transparence des opérations.

Article 12 – Règlement des litiges et juridiction compétente

La gestion comptable et financière sera assurée conformément aux règles applicables.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable dans un délai de 60 jours, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort du siège du Mandataire.

Fait en deux exemplaires à Serraval, le xx/07/2026.

SIGNATURES suivies de la mention « lu et approuvé » avec tampon de la société ou de la collectivité:

Pour « le BÉNÉFICIAIRE »,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

représenté par

Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ par délibération 2026/xxx du 7/07/2026

Pour « L'A.F.P. »,
Association Foncière de Serraval
Stéphane COHENDET, Président

projet